



**THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 9

Chapitre 9

Bill 68
3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 12, 2021

Projet de loi 68
3^e session, 42^e législature

Date de sanction : 12 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Legislative Assembly Act* to require the Speaker to report on members' indemnities and allowances instead of the Minister of Finance.

Also, severance paid to former members is no longer included in the report prepared by the Members' Allowance Office. These amounts are included in the Speaker's report.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* pour faire en sorte que le rapport sur les indemnités et les allocations des députés soit établi par le président de l'Assemblée plutôt que par le ministre des Finances.

De plus, les allocations de départ versées aux anciens députés figurent dorénavant dans le rapport du président plutôt que dans le rapport établi par le Bureau des allocations des députés.

CHAPTER 9

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AMENDMENT ACT

(Assented to May 12, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L110 amended

1 The Legislative Assembly Act is amended by this Act.

2 Clause 52.6.1(1)(a) is amended by striking out "allowance paid" and substituting "allowance — other than severance allowance under item 7 of subsection 52.8(1) or section 52.21 — paid".

3(1) Subsection 52.27(1) is replaced with the following:

Report on payments to members

52.27(1) Within 90 days after the end of each fiscal year, the Speaker must prepare a report showing the indemnities and allowances — other than amounts paid as retirement benefits — approved for payment under section 52.24 to each person who has been a member during the year.

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(Date de sanction : 12 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'Assemblée législative.

2 L'alinéa 52.6.1(1)a) est modifié par adjonction, après « d'allocation », de « — à l'exception de l'allocation de départ visée au point 7 du paragraphe 52.8(1) ou à l'article 52.21 — ».

3(1) Le paragraphe 52.27(1) est remplacé par ce qui suit :

Rapport sur les paiements versés aux députés

52.27(1) Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le président établit un rapport faisant état des indemnités et des allocations — à l'exception des sommes versées à titre de prestations de pension — dont le paiement a été approuvé en conformité avec l'article 52.24 à l'égard de chaque personne ayant été députée au cours de l'exercice.

Tabling of report

52.27(1.1) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the report is prepared.

3(2) Subsection 52.27(2) is renumbered as subsection 52.27.1(1) and is amended by striking out everything after "Minister of Finance".

4 The following is added as subsections 52.27.1(2) and (3):

Reporting on amounts received

52.27.1(2) Within 45 days after the end of each fiscal year, the Minister of Finance must prepare a report showing the amounts reported under subsection (1).

Tabling of report

52.27.1(3) The minister must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the report is prepared.

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Dépôt du rapport

52.27(1.1) Le président dépose un exemplaire du rapport à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration.

3(2) Le paragraphe 52.27(2) devient le paragraphe 52.27.1(1) et est modifié par substitution, à « montants. Le ministre incorpore les montants à la déclaration déposée à l'Assemblée en application du paragraphe (1) », de « sommes ».

4 Il est ajouté, à titre de paragraphes 52.27.1(2) et (3), ce qui suit :

Rapport sur les sommes reçues

52.27.1(2) Dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre des Finances établit un rapport indiquant les sommes dont il est fait état dans le rapport visé au paragraphe (1).

Dépôt du rapport

52.27.1(3) Le ministre dépose un exemplaire du rapport à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.